



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2023-07-27-00002 du 27 juillet 2023

**Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**vu** le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron ;

**vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023/2024 de l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

**considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de références ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Limitation des usages de l'eau**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadre sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

**1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable**

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

**1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel**

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

| Arrêté cadre                 | Zone d'alerte  | Code zone  | Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 8 h 00 | Depuis le  |
|------------------------------|--|------------|--|------------|
| Bassin de la rivière Lot     | Lot amont (rivière)**  | 76_12_0001 |  |            |
|                              | Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)                              | 76_12_0002 |  |            |
|                              | Truyère  | 76_12_0003 |  |            |
|                              | Lot domanial amont (rivière)**   | 76_12_0004 |  |            |
|                              | Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)                     | 76_12_0005 | Alerte renforcée   | 22/07/23   |
|                              | <b>Dourdou de Conques *</b>  | 76_12_0006 | Alerte *   | 17/06/2023 |
|                              | <b>Diège *</b>   | 76_12_0007 | Alerte renforcée   | 22/07/23   |
|                              | Célé   | 76_12_0008 |  |            |
| Bassin de la rivière Aveyron | <b>L'Aveyron source et son bassin *</b>                                | 76_12_0009 | Alerte *   | 17/06/2023 |
|                              | <b>L'Aveyron médian et son bassin *</b>                                | 76_12_0010 | Alerte *   | 17/06/2023 |
|                              | Basse vallée de l'Aveyron et son bassin                                | 76_12_0011 |  |            |
|                              | Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur (hors rivière Viaur) | 76_12_0012 |  |            |
|                              | Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière)**                        | 76_12_0013 |  |            |
|                              | Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière)**                         | 76_12_0014 |  |            |
|                              | Le Cérou non réalimenté et ses affluents                               | 76_12_0015 |  |            |

| Arrêté cadre              | Zone d'alerte  | Code zone  | Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 8 h 00 | Depuis le  |
|---------------------------|--|------------|--|------------|
|                           | <b>La Serène et ses affluents *</b>                      | 76_12_0016 | Alerte *   | 17/06/2023 |
|                           | <b>L'Alzou et ses affluents *</b>                        | 76_12_0017 | Crise  | 29/07/2023 |
|                           | La Bonnette et ses affluents                             | 76_12_0018 | Alerte   | 22/07/2023 |
|                           | La Seye et ses affluents                                 | 76_12_0019 | Alerte renforcée   | 29/07/2023 |
|                           | La Baye et ses affluents                                 | 76_12_0020 | Alerte renforcée   | 29/07/2023 |
| Bassin de la rivière Tarn | Tarn amont (hors rivière Tarn)                           | 76_12_0021 |  |            |
|                           | Tarn médian (rivière)**                                  | 76_12_0022 |  |            |
|                           | Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn) | 76_12_0023 | Alerte   | 15/07/2023 |
|                           | Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn) | 76_12_0024 |  |            |
|                           | <b>Dourdou de Camares amont et Len *</b>                 | 76_12_0025 | Alerte renforcée   | 01/07/2023 |
|                           | Dourdou de Camares aval et Sorgues                       | 76_12_0026 | Alerte renforcée   | 22/07/2023 |
|                           | <b>Rance *</b>   | 76_12_0027 | Alerte *   | 17/06/2023 |
| Départemental             | Sous-bassin de la rivière Hérault                        | 76_12_0028 | Alerte renforcée   | 22/07/2023 |
|                           | Sous-bassin de la rivière Orb                            | 76_12_0029 | Crise  | 08/07/2023 |

\* : Ces **bassins** sont connus pour être particulièrement **sensibles** à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

\*\* : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.  
Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3

## **Article 2 : Date et durée d'application**

**Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 29 juillet 2023 à 8 h 00.**

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté du 19 juillet 2023 sont abrogées.

## **Article 3 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français pour la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

### **Article 5 : Voie et délais de recours**

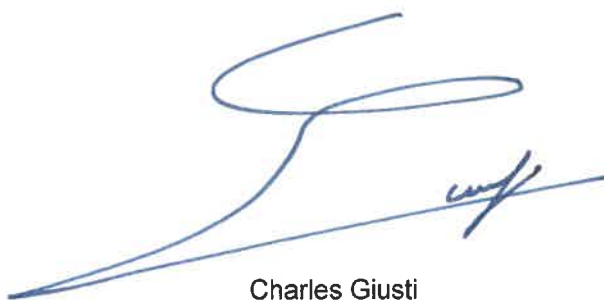
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 juillet 2023

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

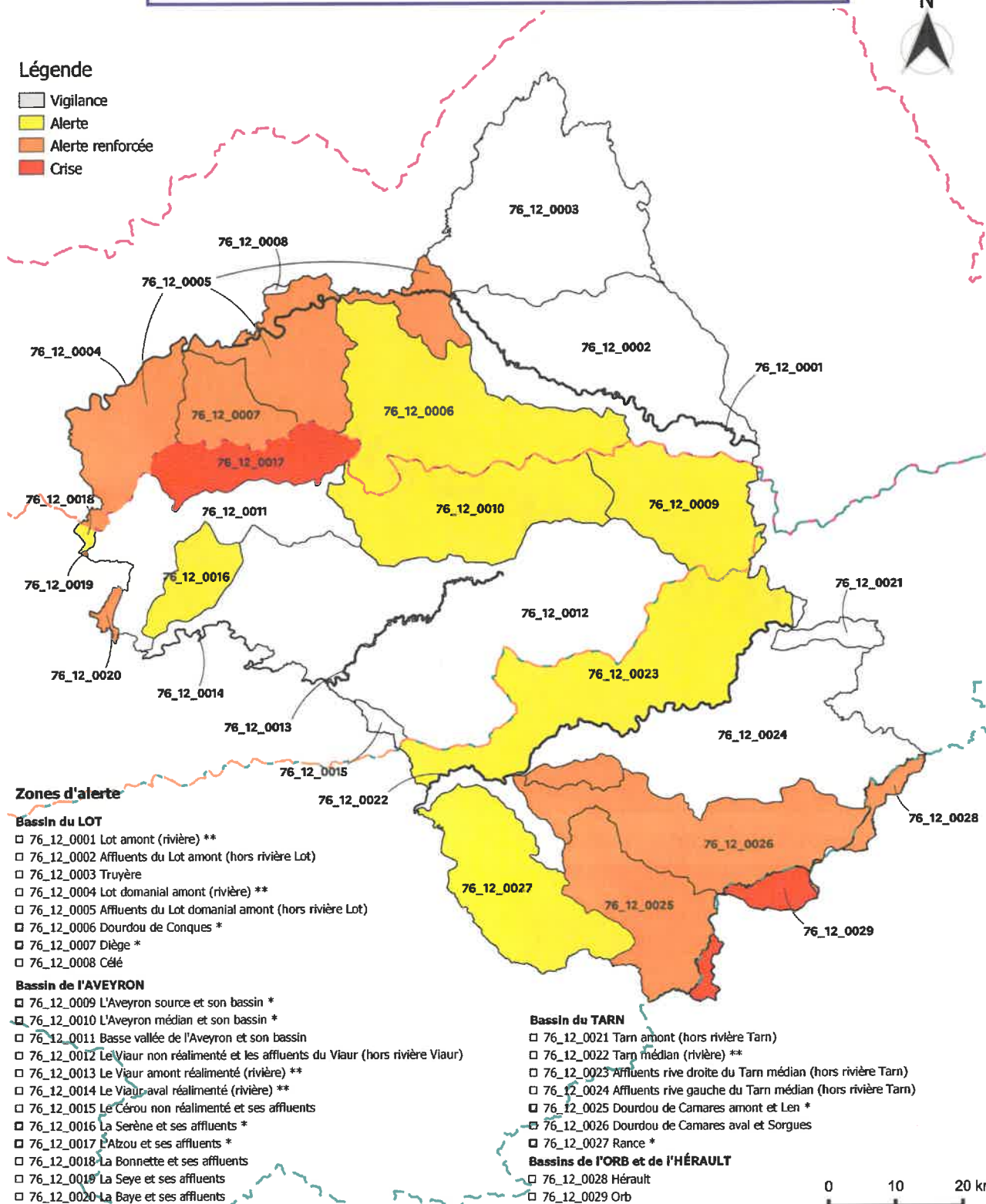
Charles Giusti

**Restriction des prélèvements et usages à partir du  
MILIEU NATUREL**  
**Situation applicable à partir du 29 juillet 2023**



**Légende**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



**Zones d'alerte**

**Bassin du LOT**

- 76\_12\_0001 Lot amont (rivière) \*\*
- 76\_12\_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- 76\_12\_0003 Truyère
- 76\_12\_0004 Lot domanial amont (rivière) \*\*
- 76\_12\_0005 Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)
- 76\_12\_0006 Dourdou de Conques \*
- 76\_12\_0007 Diège \*
- 76\_12\_0008 Célé

**Bassin de l'AVEYRON**

- 76\_12\_0009 L'Aveyron source et son bassin \*
- 76\_12\_0010 L'Aveyron médian et son bassin \*
- 76\_12\_0011 Basse vallée de l'Aveyron et son bassin
- 76\_12\_0012 Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur (hors rivière Viaur)
- 76\_12\_0013 Le Viaur amont réalimenté (rivière) \*\*
- 76\_12\_0014 Le Viaur aval réalimenté (rivière) \*\*
- 76\_12\_0015 Le Cérou non réalimenté et ses affluents
- 76\_12\_0016 La Serène et ses affluents \*
- 76\_12\_0017 L'Azou et ses affluents \*
- 76\_12\_0018 La Bonnette et ses affluents
- 76\_12\_0019 La Seye et ses affluents
- 76\_12\_0020 La Baye et ses affluents

**Bassin du TARN**

- 76\_12\_0021 Tarn amont (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0022 Tarn médian (rivière) \*\*
- 76\_12\_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0025 Dourdou de Camares amont et Len \*
- 76\_12\_0026 Dourdou de Camares aval et Sorgues
- 76\_12\_0027 Rance \*

**Bassins de l'ORB et de l'HÉRAULT**

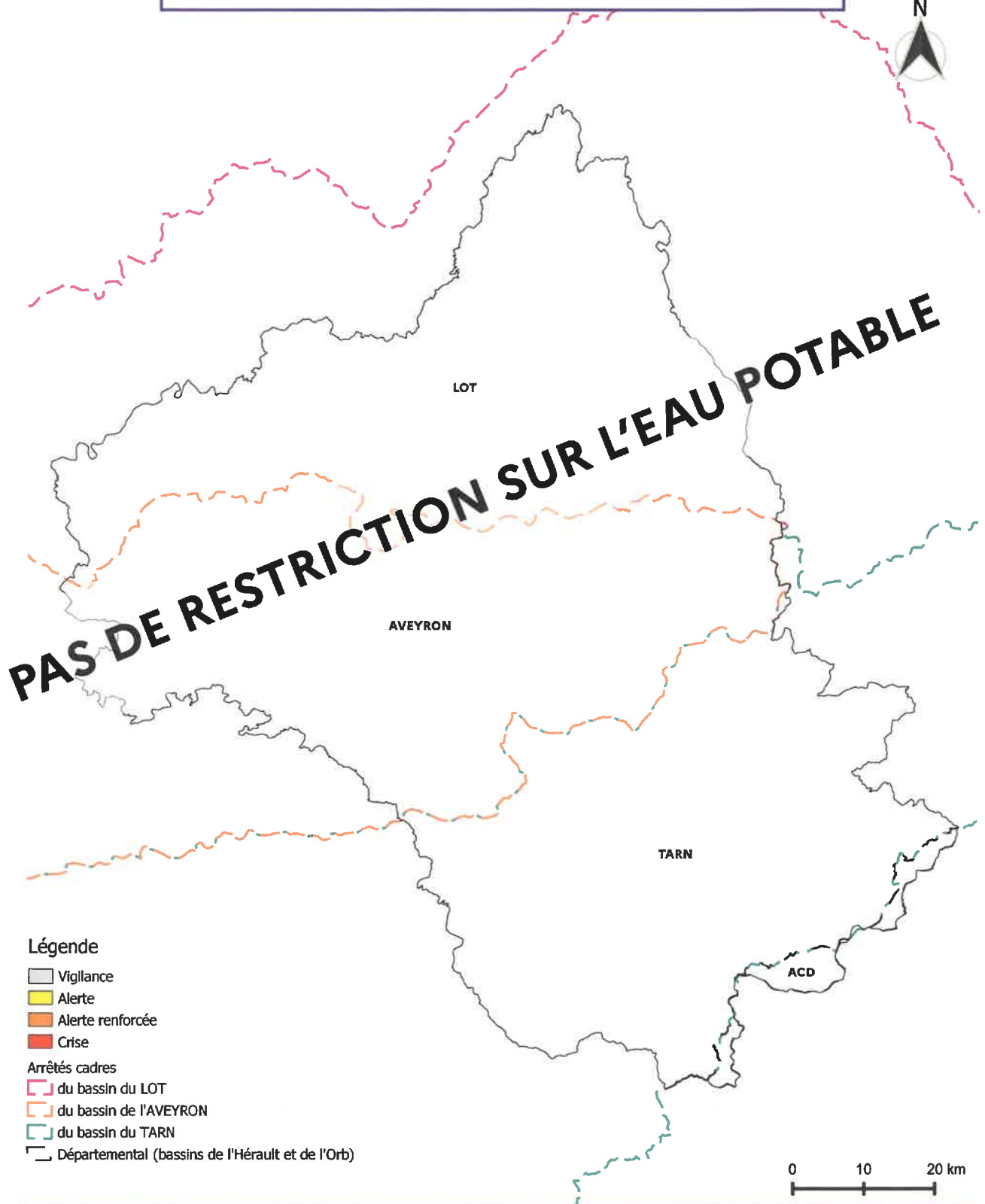
- 76\_12\_0028 Hérault
- 76\_12\_0029 Orb

\*: Bassins sensibles Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

\*\* : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.







**EAU POTABLE**  
**Restrictions des prélèvements et usages**  
**Situation applicable à partir du 29 juillet 2023**

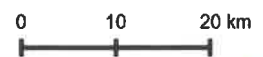


**Légende**

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

**Arrêtés cadres**

-  du bassin du LOT
-  du bassin de l'AVEYRON
-  du bassin du TARN
-  Départemental (bassins de l'Hérault et de l'Orb)



**ANNEXE 3 : Mesures de limitation des usages**

**Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

**Zones d'alerte concernées – Milieu naturel**

| Arrêté cadre                 | Zone d'alerte  | Code zone  | Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00 | Depuis le  |
|------------------------------|--|------------|---|------------|
| Bassin de la rivière Lot     | <b>Dourdou de Conques *</b>                              | 76_12_0006 | Alerte *  | 17/06/2023 |
| Bassin de la rivière Aveyron | <b>L'Aveyron source et son bassin *</b>                  | 76_12_0009 | Alerte *  | 17/06/2023 |
|                              | <b>L'Aveyron médian et son bassin *</b>                  | 76_12_0010 | Alerte *  | 17/06/2023 |
|                              | <b>La Serène et ses affluents *</b>                      | 76_12_0016 | Alerte *  | 17/06/2023 |
|                              | La Bonnette et ses affluents                             | 76_12_0018 | Alerte  | 22/07/2023 |
| Bassin de la rivière Tarn    | Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn) | 76_12_0023 | Alerte  | 15/07/2023 |
|                              | <b>Rance *</b>   | 76_12_0027 | Alerte *  | 17/06/2023 |

\* Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

**Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

| Usages   | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages   |
|--|--|
| <b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>   |  |
| <b>Irrigation agricole des cultures</b> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)                                 | Interdiction de 13h00 à 20h00<br>Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration)<br><br>Pour les ASA et structures collectives :<br>Réduction de 30 % en débit (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres)<br>Ou<br>Tours d'eau organisés<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC |
| Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)  | <b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b><br>Interdiction de 13h00 à 20h00<br><br><b><u>Bassins du Tarn:</u></b><br>Interdiction de 10h00 à 20h00   |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités) | <b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b><br>Interdiction de 8h00 à 20h00   |
| Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans  | Interdiction de 8h00 à 20h00   |

## Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages   | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages   |
|--|--|
| Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) | <p><b>Règle commune à tous les bassins :</b></p> <p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p><b>Bassins du Tarn:</b></p> <p>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>   |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)   | <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>  |
| Abreuvement des animaux  | Pas de limitation sauf arrêté spécifique.  |
| <b>2 – Lavage et nettoyage</b>   |  |
| Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels   | <p>Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p>  |
| Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers   | <p>Interdiction totale</p> <p>sauf impératif sanitaire</p>   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées                                      | <p>Interdiction</p> <p>sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</p>  |
| <b>3 – Loisirs</b>   |  |
| Remplissage de piscines familiales   | <p>Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</p>   |
| Remplissage de piscines accueillant du public  | <p>Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.</p>   |
| Vidange de piscines  | <p>Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p> |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert   | Interdiction totale  |
| Navigation fluviale  | <p>Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation</p> <p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p>  |
| Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue   | Interdiction totale  |
| Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques  | Pas de restriction   |



## Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages   | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages  |
|--|---|
| Orpaillage (professionnel et amateur)  | <p><b><u>Bassin du Lot :</u></b><br/>Interdiction totale</p> <p><b><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn :</u></b><br/>Pas de restriction</p>  |
| <b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>  |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)   | <p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.<br/>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br/>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>   |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique  | <p><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p><b><u>Bassins du Tarn :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> |
| Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques  | <p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>   |
| Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | <p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>  |
| <b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>   |   |

### Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages  | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages |
|---|--|
| Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique | Interdiction totale sauf autorisation administrative               |

### Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

#### Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

| Arrêté cadre                 | Zone d'alerte                                      | Code zone  | Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00 | Depuis le  |
|------------------------------|--|------------|---|------------|
| Bassin de la rivière Lot     | Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot) | 76_12_0005 | Alerte renforcée  | 22/07/23   |
|                              | Diège *  | 76_12_0007 | Alerte renforcée  | 22/07/23   |
| Bassin de la rivière Aveyron | La Seye et ses affluents                           | 76_12_0019 | Alerte renforcée  | 29/07/2023 |
|                              | La Baye et ses affluents                           | 76_12_0020 | Alerte renforcée  | 29/07/2023 |
| Bassin de la rivière Tarn    | Dourdou de Camarès amont                           | 76_12_0025 | Alerte renforcée  | 01/07/2023 |
|                              | Dourdou de Camarès aval et Sorgues                 | 76_12_0026 | Alerte renforcée  | 22/07/2023 |
| Départemental                | Bassin de l'Hérault                                | 76_12_0028 | Alerte renforcée  | 22/07/2023 |

\* Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

### Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages  | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages   |
|---|--|
| <b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>  |  |
| Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) | Interdiction de 8h00 à 20h00<br>Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)<br>Ou<br>Tours d'eau organisés<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC |
| Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)   | Interdiction de 8h00 à 20h00   |

**Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

| Usages   | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages   |
|--|--|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités) | <p align="center"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p align="center">Interdiction totale</p>   |
| Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans  | <p align="center">Interdiction de 8h00 à 20h00<br/>Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00<br/>sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable</p>  |
| Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)   | <p align="center"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p align="center">Interdiction de 8h00 à 20h00<br/>Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine</p> <p align="center"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Hérault :</u></b></p> <p align="center">Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>  |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)   | <p align="center">Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs<br/>+<br/>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %<br/>+<br/>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>   |
| Abreuvement des animaux  | <p align="center">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</p>  |
| <b>2 – Lavage et nettoyage</b>   |  |
| Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels   | <p align="center"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p align="center">Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p> <p align="center"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b></p> <p align="center">Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p align="center"><b><u>Bassins du Tarn et de l'Hérault :</u></b></p> <p align="center">Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> |
| Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers   | <p align="center">Interdiction totale<br/>sauf impératif sanitaire</p>   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées  | <p align="center">Interdiction<br/>sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux</p>  |
| <b>3 – Loisirs</b>   |  |
| Remplissage de piscines familiales   | <p align="center">Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable</p>  |
| Remplissage de piscines accueillant du public  | <p align="center">Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.</p>  |

Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages  | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages  |
|---|---|
| Vidange de piscines   | <p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p> |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert          | <p style="text-align: center;">Interdiction totale</p>  |
| Navigation fluviale   | <p style="text-align: center;">Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation<br/>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p>  |
| Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue                | <p style="text-align: center;">Interdiction totale</p>  |
| Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques | <p style="text-align: center;">Pas de restriction</p>   |
| Orpaillage (professionnel et amateur)   | <p style="text-align: center;"><b><u>Bassin du Lot :</u></b><br/>Interdiction totale</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault :</u></b><br/>Pas de restriction</p>  |
| <b>4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>                     |   |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  | <p style="text-align: center;">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p style="text-align: center;">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p style="text-align: center;">Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>   |



## Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages   | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages   |
|--|--|
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique  | <p style="text-align: center;"><b>Règle commune à tous les bassins :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;"><b>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p style="text-align: center;"><b>Bassins du Tarn et de l'Hérault :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> |
| Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques  | <p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>  |
| Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | <p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>   |
| <b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>   |  |
| Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique  | Interdiction totale sauf autorisation administrative   |

## Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

### Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

| Arrêté cadre                 | Zone d'alerte                     | Code zone  | Niveau de restriction applicable le 29 juillet 2023 à 08H00 | Depuis le  |
|------------------------------|-----------------------------------|------------|---|------------|
| Bassin de la rivière Aveyron | <b>L'Alzou et ses affluents *</b> | 76_12_0017 | <b>Crise</b>  | 29/07/2023 |
| Départemental                | Sous-bassin de la rivière Orb     | 76_12_0025 | <b>Crise</b>  | 08/07/2023 |



\* Ces bassins sont connus pour être particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre.

| <b>Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)</b>   |   |
|--|---|
| Usages   | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages  |
| <b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>   |   |
| Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)  | Interdiction des prélèvements<br>Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC  |
| Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)  | Interdiction de 8h00 à 20h00<br>Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00<br>sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable   |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités) | <b>Règle commune à tous les bassins :</b><br>Interdiction totale  |
| Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans  | Interdiction de 8h00 à 20h00<br>Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00<br>Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable   |
| Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)   | <b>Règle commune à tous les bassins :</b><br>Interdiction totale<br>exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)<br><br><b>Bassin de l'Orb :</b><br>La liste des terrains dérogatoires doit être envoyée au préfet de département avant le 1 <sup>er</sup> juin pour validation.<br>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)   | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable<br>+<br>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %<br>+<br>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.   |
| Abreuvement des animaux  | Pas de limitation sauf arrêté spécifique.   |
| <b>2 – Lavage / Nettoyage</b>  |   |
| Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels   | Interdiction totale<br>Sauf impératif sanitaire<br>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur  |
| Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers   | Interdiction totale<br>sauf impératif sanitaire   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées  | Interdiction<br>sauf impératif sanitaire, sécuritaire   |

## Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

| Usages  | Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages  |
|---|---|
| <b>3 – Loisirs</b>  |   |
| Remplissage de piscines familiales  | Interdiction totale   |
| Remplissage de piscines accueillant du public   | Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.   |
| Vidange de piscines   | <p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p> |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert          | Interdiction totale   |
| Navigation fluviale   | Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation<br>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  |
| Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue                | Interdiction totale   |
| Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques | <p><b><u>Bassin de l'Aveyron :</u></b><br/>interdiction du piétinement du lit mouillé.</p> <p><b><u>Bassin de l'Orb :</u></b><br/>Pas d'interdiction</p>  |
| Orpaillage (professionnel et amateur)   | <p><b><u>Bassin de l'Aveyron :</u></b><br/>Interdiction totale</p> <p><b><u>Bassin de l'Orb :</u></b><br/>Pas d'interdiction</p>  |

| <b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>   |   |
|--|---|
| Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique  | Interdiction totale sauf autorisation administrative  |
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique  | <p align="center"><b>Règle commune à tous les bassins :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center"><b><u>Bassin de l'Aveyron :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center"><b><u>Bassin de l'Orb:</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> |
| Mancœuvres des vannes d'installations hydrauliques   | <p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>   |
| Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.   |

| <b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>                    |  |
|---|--|
| Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique | Interdiction totale sauf autorisation administrative |